

ORDONNANCE N° 082 du
22/07/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

LIQUIDATION D'ASTREINTES

AFFAIRE

Mme FATOUMATA OUSMANE
BOUREIMA
C/

Mr IDRISSA TALL DJIBRILLA

(Mr MOHAMED HAMANI MAIGA SALIM)

DECISION

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort :

Rejette l'exception d'incompétence
soulignée par Mr Idrissa Tall Djibrilla ;

Se déclare compétent ;

Rejette l'exception de nullité de
l'assignation soulevée par Mr Idrissa
Tall Djibrilla ;

Déclare recevable l'action de Mme
Fatoumata Ousmane Boureima,
régulière en la forme ;

Au fond, prononce la liquidation
provisoire des astreintes fixées contre
Idrissa Tall Djibrilla suivant ordonnance
N°072 du 24-06-2021 du juge des
référés ;

Le condamne à payer à Mme Fatoumata
Ousmane Boureima la somme de
51 700 000 FCFA correspondant aux
astreintes de deux ans dix mois et un
jour de retard soit 1034 jours de retard
dans l'exécution du jugement n°137 du
12/09/2018 du tribunal de commerce de
Niamey ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toutes
voies sur minute et avant
enregistrement sous astreinte de 50 000
FCFA par jour de retard à compter de la
signification de la présente ordonnance
;

Condamne Mr Idrissa Tall Boureima aux
dépens ;

L'an deux mille vingt-quatre

Et le vingt-deux juillet,

Nous **MANI TORO Fati**, Juge au Tribunal de Commerce, Juge de
l'Exécution par délégation du Président dudit Tribunal, avec
l'assistance de **Mme Moustapha Ramata Riba**, Greffière, a rendu
l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Madame FATOUMATA OUSMANE BOUREIMA, né le 27/12/1979 à
Niamey y demeurant sis au quartier Plateau, économiste de
nationalité Nigérienne tél : 90 91 74 00 / 91 71 41 15 ;

Demanderesse
D'une part,

ET

Monsieur IDRISSA TALL DJIBRILLA, ingénieur en
télécommunication, né le 26 Février 1975 à Niamey, y demeurant au
quartier DAR AS SALAM, gérant de la société GLOBAL TELECOMS
SERVICE tel : 94 10 01 28/ 96 96 01 28, assisté Me Mohamed
Hamani Maiga Salim, avocat à la cour ;

Défendeur
D'autre part,

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par acte d'huissier en date 13 mai 2024, Mme Fatoumata Ousmane Boureima assignait Mr Idrissa Tall Djibrilla devant le juge de l'exécution du tribunal de céans à l'effet d'y venir Idrissa Tall Djibrilla ; la recevoir en son action en la forme ; liquider par conséquent les astreintes de 50 000 FCFA par jour de retard fixées par l'ordonnance de référé N°072 en date du 24 juin 2021 à la somme de 51 700 000 FCFA correspondant à deux ans dix mois et un jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard en sus des dépens ;

Elle expliquait dans sa requête en date du 25 Avril 2024 aux fins de liquidation d'astreinte adressée au président du tribunal de commerce que Mr Idrissa Tall Djibrilla avait été condamné au paiement de la somme de 13 918 235 FCFA à titre principal et un million FCFA à titre de dommages-intérêts par jugement commercial N°137 du 12/09/2018 avec exécution provisoire ; mais celui-ci ne s'exécutait pas jusqu'à l'intervention d'une décision aux fins d'exécution sous astreinte du juge de référé suivant ordonnance N°072 du 24/06/2021 ;

Elle soutenait que le défendeur refusant de s'exécuter malgré les deux décisions de justices qui le condamnent au paiement de la créance s'expose à l'application de l'article 426 du code de procédure civile qui prévoit la liquidation provisoire des astreintes ;

Elle indique que du 24/06/2021 date de l'ordonnance de condamnation à la date de la requête, il s'est écoulé 1034 jours pour lesquelles l'astreinte de 50 000 FCFA doit être liquidée ; Aussi, les 1034 jours X 50 000 FCFA donne 51 700 000 FCFA ;

A la barre du tribunal, le conseil du défendeur Mr Idrissa Tall Djibrilla sollicite du tribunal de céans d'une part de se déclarer incompétent à liquider les astreintes et d'autre part d'annuler l'assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile car non seulement la mention de l'obligation de comparution est mal ou non formulée mais aussi que l'assignation ne comporte pas de motivation et renvoi à la requête à cet effet ;

Il soutenait que la juridiction du président ayant deux rôles celui du référé et celui de l'exécution, il appartient ainsi à la juridiction de référé qui a rendu l'ordonnance sur les astreintes de procéder à leur liquidation en vertu de l'article 422 du code de procédure civile ; Il estime aussi qu'il y a violation de l'article 435 du code de procédure civile qui porte atteinte au droit de la défense et le préjudice par lui subi, à cet effet, est personnel ;

DISCUSSION

En la forme

De la compétence

Mr Idrissa Tall Djibrilla sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétent au profit de celle qui a rendu l'ordonnance N°072 du 24/06/2021 en vertu de l'article 422 du code de procédure civile ;

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que la juridiction qui a prononcé l'astreinte est le juge de référé ayant statué d'heure à heure ; même si en vertu de l'article évoqué par le défendeur la juridiction compétente pour liquider les astreintes est celle qui les a prononcé il n'en demeure moins que le juge de référé, ayant été saisi pour statuer d'heure à heure en raison de l'urgence et des difficultés liées à l'exécution du jugement commercial N°137 du 12/09/2018, avait statué en tant que juge de l'exécution contrairement aux prétentions du défendeurs ;

En effet, le dispositif de ladite ordonnance précise sans ambages qu'il s'agit d'une décision du juge de l'exécution ;

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 49 du nouvel Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le juge de l'exécution est non seulement compétent pour prononcer les astreintes mais aussi pour les liquider ;

Il convient de rejeter cette prétention comme étant non fondée et de se déclarer compétent ;

De la demande de nullité de l'assignation

Mr Idrissa Tall Djibrilla à travers son conseil sollicite du juge de l'exécution d'annuler l'assignation en date du 13 mai 2024 pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ; Il soutenait que d'une part l'indication de l'obligation de se présenter pour le défendeur n'apparaît ou n'a pas été correctement mentionnée ; D'autre part, que l'assignation n'a pas été motivée et elle a renvoyé à une requête qui ne saurait se substituer aux motivations de l'assignation ; il indiquait qu'il a subi de ce fait des préjudices liés à son droit de la défense ; Il importe de relever que le législateur a soumis la nullité des actes de procédure pour vice de forme à la preuve d'un grief ;

Il s'ensuit que même si le défendeur estime que le grief qu'il a subi est personnel il n'en apporte pas pendant la preuve ;

Aussi, l'indication dont il est question apparaît bien sur l'assignation même si c'est en de termes différents ; la différence dans les termes de la mention ne peut être assimilée à l'absence de la mention ;

Il faut remarquer que l'assignation du 13 mai 2024 avait renvoyé à une requête en date du 25 avril 2024 adressée au président du tribunal de commerce aux fins de liquidation d'astreinte ;

Il ressort de l'article 434 du code de procédure civile que **la demande en justice est formée par assignation sous réserves des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par requête** ; que l'article 26 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que **le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique.**

L'article 56 du même texte dispose que :

« Il est référé au président par assignation.

Si en cas de célérité, le président, saisi par requête, peut permettre par ordonnance d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés. »

Ainsi, la requête peut valablement saisir le président du tribunal qui ordonne l'assignation ;

L'assignation, ayant renvoyé à ladite requête signifiée aux parties, ne peut être annulée sans la preuve d'un grief de ce fait ;

Le défendeur a, non seulement, pu constituer un avocat mais aussi, qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense conformément à la loi ;

Aussi, personnel soit-il, le grief doit être prouvé afin d'aboutir à la nullité d'un acte de procédure ; il y a lieu de rejeter ces prétentions comme étant non fondées ;

Au fond

De la liquidation des astreintes

Mme Fatoumata Ousmane sollicite du juge de l'exécution de procéder à la liquidation des astreintes nées l'ordonnance N°074 du 24/06/2021 en raison de 50 000 FCFA par jour de retard pour 1034 jours de ladite Ordonnance à la date de la requête du 25/04/2024 ;

Aux termes des dispositions de l'article 49 alinéa 4 nouveau de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que **« le juge visé à l'alinéa 1 du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter »** ;

Il ressort du dossier que Mr Idrissa Tall Djibrilla a été condamné par jugement commercial n° 137 du 12/09/2018 à payer la somme de 13 918 325 FCFA en principal et la somme d'un million de FCFA à titre de dommages-intérêts et que cette décision est assortie de l'exécution provisoire ; mais plusieurs années après, celui-ci ne s'exécutait pas poussant Mme Fatoumata Ousmane à saisir le juge de l'exécution ; celui-ci ordonnait l'exécution dudit jugement sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision avant d'en ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;

Le défendeur ne s'exécute pas malgré ladite ordonnance jusqu'à la présente requête tendant à la liquidation de l'astreinte ayant saisie le président du tribunal à cet effet ;

Il s'en déduit que Mme Fatoumata Ousmane Boureima n'a pas pu exécuter les décisions du fait du défendeur qui organisait assez bien son insolvabilité ;

Il y a lieu de prononcer, en conséquence, la liquidation des astreintes en raison de 50 000 FCFA du 24/06/2021 date de la décision de condamnation aux astreintes au 25/04/2024 date de la requête ; soit 1034 jours x 50 000 FCFA = 51 700 000 FCFA ;

Il y a lieu de condamner le défendeur, Mr Idrissa Tal Djibrilla, au paiement dudit montant au profit de la demanderesse ;

De l'exécution provisoire et de l'astreinte

Mme Fatoumata Ousmane Boureima sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Il importe de relever que la force exécutoire des décisions du juge de l'exécution est déterminée à l'article 49 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution ; elles sont donc exécutoires de droit ;

De plus, aux termes de l'article 59 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce : **le président peut ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.**

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le défendeur résiste à l'exécution de toutes les décisions de justice rendues en faveur de la demanderesse et ne fournit aucune justification à cet effet ;

Aussi, si les astreintes permettent de vaincre la résistance abusive à l'exécution des décisions de justice, la demande de la demanderesse paraît alors justifiée ;

Ainsi, même si la demande est fondée dans son principe aux vues de la résistance abusive du demandeur, elle est néanmoins exagérée dans son quantum ; il convient de la ramener à la somme de 50 000 FCFA ;

Au regard de ce qui précède, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement sous astreinte 50 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Des dépens

Mr Idrissa Tall Djibrilla a succombé au procès, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Mr Idrissa Tall Djibrilla ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Mr Idrissa Tall Djibrilla ;**
- **Déclare recevable l'action de Mme Fatoumata Ousmane Boureima, régulière en la forme ;**
- **Au fond, prononce la liquidation provisoire des astreintes fixées contre Idrissa Tall Djibrilla suivant ordonnance N°072 du 24-06-2021 du juge des référés ;**
- **Le condamne à payer à Mme Fatoumata Ousmane Boureima la somme de 51 700 000 FCFA correspondant aux astreintes de deux ans dix mois et un jour de retard soit 1034 jours de retard dans l'exécution du jugement n°137 du 12/09/2018 du tribunal de commerce de Niamey ;**

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;
- Condamne Mr Idrissa Tall Boureima aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 08 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par la Présidente et la greffière.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE